REFERENTIEL
DE CERTIFICATION DE SERVICES

FILIERE D'EPANDAGE AGRICOLE DE MATIERES FERTILISANTES RECYCLEES

Réf. RE/SYP/02

Elaboré à la demande du SYPREA

(Syndicat des Professionnels du Recyclage en Agriculture)

Le demandeur : SYPREA	Le président du Comité Plurisectoriel de la Certification de services QUALICERT
Nom : Fonction : Date : Visa :	Nom : Date : Visa :

SOMMAIRE

CHAPITRE I

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

I.1 Objet

Le présent référentiel s'inscrit dans le cadre de la Certification de Services prévue par les articles L. 115-27 à L. 115-33 et R. 115-1 à R. 115-12 du Code de la Consommation.

I.2 Domaine d'application

Le présent référentiel s'applique aux filières d'épandage agricole des matières fertilisantes recyclées pour lesquelles les 3 conditions suivantes sont respectées :

- les matières fertilisantes recyclées ont réglementairement un statut de déchet,
- les matières fertilisantes recyclées sont rendues épandues chez l'agriculteur sous la responsabilité du producteur,
- la filière est autorisée ou déclarée au titre de la réglementation en vigueur (Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ou loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La demande de certification est établie conjointement par le producteur de matières fertilisantes recyclées et l'ensemble des prestataires travaillant pour son compte dans le cadre de la filière d'épandage des matières fertilisantes recyclées.
La demande de certification précise nommément l'ensemble des prestataires intervenant pour le compte du producteur de matières fertilisantes recyclées, leur fonction exacte dans la filière (transport, épandage, suivi et auto-surveillance) ainsi que les caractéristiques certifiées qui les concernent. Dans le cas où l'un des prestataires intervenant pour le compte du producteur de matières fertilisantes recyclées est amené à changer, un audit du prestataire remplaçant est effectué dans le quatrième mois suite à son arrivée.

La qualité intrinsèque des matières fertilisantes recyclées ainsi que les conditions de leur production ne font pas partie du périmètre de la certification et seule la prestation de services de Recyclage Agricole est certifiée.

Le présent référentiel est amené à évoluer en fonction de l'évolution de la réglementation ou à la demande des parties prenantes ou du comité de certification.

Remarque : l'article 41 du décret 93-742 reconnaît l'antériorité des filières de recyclage agricole qui pré-existaient avant la loi sur l'eau : *« lorsque les ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées, sans qu'il y ait lieu à l'application des textes mentionnés au 1° II et 40 viennent être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature conformément à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration à la*

condition que l'exploitant ou à défaut le propriétaire ou le responsable de l'activité fournissent au Préfet les informations suivantes :

1) *son nom et son adresse ;*
2) *l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité ;*
3) *la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation de l'ouvrage ou de l'activité ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquels ils doivent être rangés. »*

De ce fait, à condition d'apporter la preuve que la régularisation a été enregistrée en préfecture (récépissé de dépôt) et que les plannings prévisionnels d'épandage, de même que les bilans agronomiques, sont bien transmis aux administrations compétentes, les filières qui pré-existaient avant la loi sur l'eau peuvent être candidates à la certification

CHAPITRE II

GLOSSAIRE

- Bilan de fumure : Comparaison entre les apports de matière fertilisante de toute nature effectués sur une parcelle agricole et les exportations par les cultures.

- Boue liquide : Boue dont le transport et l'épandage s'effectuent par citerne.

- Boue pâteuse : Boue ni liquide ni solide.

- Boue séchée : boues déshydratées thermiquement et dont la teneur en matière sèche est supérieure à 60%.

- Boue solide : Boue déshydratée entreposée sur une hauteur d'un mètre, forme une pente au mois égale à 30°.

- BSDI : Bordereau de Suivi de Déchets Industriels.

- Certification de services : Démarche qui consiste à certifier que les caractéristiques du service rendu aux clients sont conformes à un référentiel préalablement défini par une profession ou une entreprise et validé par un comité de certification de l'organisme certificateur.

- Composés Trace Organiques (CTO) : Polychlorobiphényl (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène *(cas de la réglementation boues).*

- Dispositif enfouisseur : dispositif permettant d'injecter ou d'incorporer les boues en dessous de la surface du sol.

- Eléments Trace Métalliques (ETM) : Cr, Cu, Zn, Pb, Hg, Ni, Cd. *(cas de la réglementation boues)* et sélénium (Se) si épandage sur prairies.

- Eléments fertilisants : Azote, phosphore, *(potassium, calcium, magnésium)*,contenus dans les matières fertilisantes recyclées.

- Epandage : Répartition de matières fertilisantes sur les sols agricoles.

- Etude préalable : Etude permettant de définir les conditions d'utilisation des matières fertilisantes dans le respect des contraintes réglementaires et agro-environnementales.

- Effluent : eau usée brute ou ayant fait l'objet d'un pré traitement.

- Fertilisation Raisonnée :"la fertilisation raisonnée est l'ensemble des règles agronomiques et pratiques, organisées suivant une logique cohérente du double point de vue de l' agriculteur qui agit et de l' agronome qui conseille,qui permettent au chef d'exploitation d'éclairer ses choix en matière d' apports de fertilisants minéral ou organique en vue d' atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs de production qu' il se fixe dans le cadre de son systéme de culture et des potentialités du milieu pédo-climatique dans lequel il agit tout en conservant voire améliorant les caractéristiques écologiques du dit milieu".

- Filière : Ensemble des processus qui concourent au recyclage des matières fertilisantes dans le respect de l'environnement et ce depuis un lieu de production désigné jusqu'à leur bonne utilisation sur les parcelles agricoles. Les processus comprennent au minimum les opérations suivantes : transport, épandage, suivi et auto surveillance de cette filière.

- Filière alternative : La filière alternative peut se définir comme étant un traitement autorisé autre que le recyclage agricole (enfouissement, incinération, etc.).

- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

- Label : Marque attribuée par un organisme reconnu de certification.

- Lixiviats : Eau et éléments solubles s'écoulant des matières fertilisantes recyclées.

- Lot : Un lot peut se définir comme *une quantité de matières, précisément identifiée, produite à une date donnée ou au cours d'une période donnée, selon des conditions de fabrication identiques, et auquel se rapporte un ou plusieurs résultats d'analyses.*

- Matière fertilisante : Tout produit dont l'emploi est destiné à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques chimiques et biologiques des sols (article.255-1 du code rural).

- Matière fertilisante recyclée : Matière fertilisante ayant réglementairement un statut de déchet et dont les caractéristiques permettent un épandage agricole (boues agro-industrielles, boues urbaines, effluents agro-industriels).

- Parcelle : Pièce de terrain formant l'unité culturale.

- Parcelle de référence : Parcelle représentative de chaque type de sol et de culture sur laquelle est réalisé un bilan de fumure.

- Pédologie : Etude des sols.

-Points de référence : Point représentatif d'une zone homogène du point de vue pédologique et des systèmes de culture.

- Prestataire : Personne physique ou morale ayant un contrat avec le producteur de matières fertilisantes recyclées

- Profils d'azote / reliquats azotés : Détermination des quantités d'azote minéral se situant dans les sols et ce à différentes profondeurs (les résultats obtenus s'expriment en kg/ha).

- Rampe : dispositif permettant d'épandre les matières fertilisantes recyclées à proximité de la surface du sol et en l'absence d'aérosols.

- Répertoire des parcelles : répertoire permettant l'identification des parcelles.

- Sous traitant : Personne physique ou morale à laquelle un des prestataires du producteur de matières fertilisantes recyclées délègue une partie de son activité.

- Suivi agronomique : *Dispositif réglementaire mis en place par le préfet* de département permettant de s'assurer de la validité des données fournies dans le cadre de l'auto-surveillance des épandages et ce dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

- Traçabilité : Aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un article ou d'une activité, ou d'articles ou d'activités semblables, au moyen d'une identification enregistrée (Norme ISO 8402).

- Unité culturale **:** parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

- Valeur agronomique : Capacité pour un produit donné à participer à la nutrition des végétaux ou à améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols.

- Zone homogène **:** partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares

- Zones vulnérables **:** les zones vulnérables se décomposent en deux catégories :
  -Zones atteintes par la pollution dont la teneur en nitrates dépasse 50 mg par litre ou qui sont victimes d'une eutrophisation
  -Zones menacées dont la teneur est comprise entre 40 et 50 mg par litre ou qui présentent des signes d'eutrophisation.
  La délimitation des zones vulnérables est arrêtée par le préfet coordinateur du bassin. (Décret n°93-1038 du 27 août 93 découlant de la directive du 12 déc. 91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles).

CHAPITRE III

CONTEXTE

III.1 HISTORIQUE DE LA DEMARCHE ET ENJEUX DE LA CERTIFICATION DE SERVICES

Le SYPREA (*Syndicat des Professionnels du Recyclage En Agriculture*) regroupe, au niveau national une quinzaine de sociétés spécialisées dans l'épandage de matières fertilisantes recyclées.

Chaque année, les adhérents du SYPREA encadrent le Recyclage Agricole de 2 millions de tonnes de boues d'épuration urbaines et industrielles, de même que de 9 millions de mètres cubes d'effluents agro-industriels ; ce qui représente environ 60 % des quantités épandues.

Ce Recyclage est réalisé chaque année en partenariat étroit avec 8.000 agriculteurs sur environ 500.000 hectares cultivés.

Dès sa création, le SYPREA a eu comme volonté de professionnaliser la filière de Recyclage Agricole afin de renforcer les garanties apportées au producteur de matières fertilisantes recyclées de même qu'aux utilisateurs.

C'est dans cette logique de qualité que le SYPREA a choisi d'engager une démarche de certification de services afin de sécuriser les conditions de mise en œuvre des épandages, tout en permettant leur intégration dans des pratiques d'agriculture raisonnée, respectueuse de l'environnement.

L'organisation de la communication au niveau local a également été prise en compte de même que la définition d'engagements précis en terme de transparence et de traçabilité.

La particularité du présent référentiel réside dans la demande de certification qui est établie conjointement par le producteur de matières fertilisantes recyclées et l'ensemble des prestataires travaillant pour son compte dans le cadre de la filière d'épandage des matières fertilisantes recyclées.

Le présent référentiel a été élaboré par le SYPREA en concertation avec :

- L' ADEME (Agence De l' Environnement et de la Maîtrise de l' énergie)
- L' APCA (Assemblée Permanente des Chambres d' Agriculture)
- L' INA-PG (Institut National Agronomique de Paris Grignon)

III.2 TEXTES DE REFERENCE

Ce chapitre donne la liste des principaux textes réglementaires applicables aux activités décrites dans le présent référentiel, à ce jour

NB : Les filières certifiées devront prendre en compte leurs mises à jour ultérieures.

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

- Articles L255-1 et L255-2 du code rural relatifs à la vente et à l'utilisation des matières fertilisantes et des supports de culture.

- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et les textes applicatifs.

- Directive européenne 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.

- Directive européenne 91/692 du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement.

- Directive européenne 91/676 du 12 décembre 1991 site Directive " Nitrates ".

- Code de la santé publique.

- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

- Décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi sur l'eau.

- Décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

- Arrêté du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

- Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes.

- Décret n°2001-34 du 10 janvier relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

- Décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

- Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

- Arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 02 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

- Décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets et circulaire du 16 décembre 1998.

CHAPITRE IV

CARACTERISTIQUES CERTIFIEES

Ce chapitre définit les caractéristiques certifiées relatives aux activités des intervenants d'une filière d'épandage agricole de matières fertilisantes recyclées.

Il a été jugé utile de rappeler certaines dispositions réglementaires (identifiées en italique). Dans tous les cas, le respect de la réglementation en vigueur est une condition nécessaire - mais non suffisante - de la Certification de Services.

IV.1 SOMMAIRE DES CARACTERISTIQUES CERTIFIEES

IV.2. DETAIL DE CHAQUE CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE

NB : Le présent chapitre présente les caractéristiques certifiées, les moyens qui doivent être mis en œuvre par chaque intervenant de la filière pour y répondre ainsi que les documents de référence devant être présentés par l'intervenant sur son site lors de l'audit dans le cas d'une vérification documentaire.

I- Les caractéristiques suivantes de la réglementation sont respectées.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
1. Un Programme prévisionnel d'épandage est établi.	*- Le programme prévisionnel d'épandage est réalisé par campagne d'épandage conformément aux dispositions prévues dans la réglementation.*	- Etude préalable. - Programme prévisionnel d'épandage. - *Arrêté du 08/01/98 – Art. 3.ou Art préfectoral spécifique (ICPE)*
	- *Pour l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées (boues urbaines), il est adressé soit à la préfecture soit aux administrations compétentes (DDAF, DDASS, DRIRE…) au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.* - *Pour l'épandage de boues issues d'une installation classée pour la protection de l'environnement et pour les boues issues de l'industrie papetière, il est au minimum tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées 1 mois avant le début de la campagne .* Par ailleurs, les éventuelles dispositions de communication du programme prévisionnel d'épandage mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la filière sont appliquées.	- Courrier type comportant la date d'envoi du courrier et liste de diffusion ou copie des courriers envoyés. - Arrêté d'autorisation préfectoral - Programme prévisionnel d'épandage mentionnant sa date de réalisation
	- Ce programme comprend : • *liste des parcelles concernées avec caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de matières fertilisantes recyclées) sur ces parcelles,* • *résultats des analyses des sols, des points de référence concernés par la campagne d'épandage,* • *caractérisation des matières fertilisantes recyclées à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique),* • *préconisations spécifiques d'utilisation des matières fertilisantes recyclées (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale),* • *modalités de surveillance, de tenue du registre d'épandage et de réalisation du bilan agronomique,*	- Programme prévisionnel d'épandage

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
	• *identification des personnes physiques et morales intervenant dans la réalisation et l'auto-surveillance des épandages.*	

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
2. Un registre ou cahier d'épandage est tenu à jour.	- *Ce registre ou cahier d'épandage comprend :* • *les méthodes de traitement des matières fertilisantes recyclées,* • *les quantités produites,* • *les quantités épandues par unité culturale,* • *les résultats d'analyses des matières fertilisantes recyclées et des sols,* • *l'identification des personnes physiques et morales chargées de la mise en œuvre et de l'auto-surveillance de la filière.*	- Registre ou cahier d'épandage.
3. Le programme d'épandage fait l'objet d'un bilan agronomique annuel.	- *Ce bilan agronomique comprend* **:** • *un bilan qualitatif et quantitatif des matières fertilisantes recyclées épandues,* • *l'exploitation du registre d'épandage : quantités d'éléments fertilisants apportés sur chaque unité culturale et résultats des analyses de sols,* • *les bilans de fumure réalisés sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture et conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,* • *la remise à jour éventuelle de l'étude initiale.* - *Ce bilan est adressé soit à la préfecture soit aux administrations compétentes (DDAF, DDASS, DRIRE…) au plus tard en même temps que le premier programme prévisionnel d'épandage de l'année suivante.*	- Bilan agronomique. - Courrier.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
4. Les fréquences et résultats d'analyses des matières fertilisantes recyclées sont conformes aux prescriptions réglementaires.	- *Les fréquences d'analyses sont ajustées en fonction :* • *des quantités de matière sèche épandues,* • *de la teneur des matières fertilisantes recyclées en ETM et CTO et des variations des concentrations en éléments fertilisants,* • *des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.*	- Annexe IV de l'arrêté du 08/01/98 et Art.14 paragraphe III ou arrêté préfectoral spécifique (ICPE). - Bordereaux d'analyses.
	- *Les résultats des analyses doivent être conformes à la réglementation au niveau des teneurs en ETM et CTO (c'est à dire teneurs inférieures aux seuils réglementaires) pour que l'épandage puisse être réalisé.*	- Annexe I de l'arrêté du 08/01/98 ou arrêté préfectoral spécifique (ICPE) - Bordereaux d'analyses.
	- *Les résultats d'analyses des matières fertilisantes recyclées sont connus du prestataire chargé du suivi et de l'auto-surveillance des épandages au minimum* la veille *de l'épandage des lots concernés.*	- Bordereaux d'analyses. - programme d'épandage - Cahier de suivi des épandages(avec date épandage du lot, date de stockage)
	- *En cas de dépassement d'un des seuils réglementaires, le lot de matières fertilisantes non-conforme est dirigé vers la filière alternative.*	- BSDI.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
5. Les fréquences et la nature des analyses de sols sont conformes aux prescriptions réglementaires.	*Pour l'épandage de boues issues* du traitement des eaux usées *(boues urbaines), les points de référence (tels que définis dans l'* Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133) *font l'objet d'analyses de sols, conformément aux exigences de l'* Arrêté du 8 janvier 1998 et de l'arrêté d'autorisation de la filière s'il existe, sur : – la *valeur agronomique lorsqu'ils sont concernés par la campagne d'épandage.* Dans le cas où des analyses agronomiques ont été réalisées sur une parcelle qui ne fait pas l'objet d'un épandage immédiat, la durée de validité de ces analyses est de 5 ans ; – *ETM au minimum tous les 10 ans et en cas d'arrêt d'épandage sur une parcelle ;* Les analyses sont réparties de façon régulière dans le temps sauf prescriptions réglementaires particulières et/ou demande spécifique de l'administration compétente. *Pour l'épandage de boues issues de l'industrie papetière, une analyse des sols est effectuée conformément à l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière et à l'arrêté d'autorisation de la filière sur :* – *La valeur agronomique lorsqu'ils sont concernés par la campagne d'épandage.* Ces analyses sont effectuées dans les 5 ans précédents la période d'épandage sauf avis contraire de l'arrêté d'autorisation *;* – *ETM et sur tout autre élément ou substance visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la filière. Cette analyse porte sur chaque point de référence tel que défini dans l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière. Cette analyse est faîte après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent et au minimum tous les 10 ans.* Les analyses sont réparties de façon régulière dans le temps sauf prescriptions réglementaires particulières et/ou demande spécifique de l'administration compétente. *Pour l'épandage des boues issues d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, l'analyse des sols est effectuée conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation de la filière si des analyses de la valeur agronomique des sols sont demandées par l'arrêté d'autorisation. Ces analyses sont effectuées dans les 5 ans précédents la période d'épandage sauf avis contraire de l'arrêté d'autorisation préfectoral.* Si des analyses en ETM sont demandées par l'arrêté d'autorisation sur une période donnée, e*lles* sont réparties de façon régulière dans le temps sauf prescriptions réglementaires particulières et/ou demande spécifique de l'administration compétente. Dans le cadre de l'épandage de boues issues de l'industrie papetière ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, les points de référence utilisés (lorsqu'ils sont mentionnés dans les textes réglementaires ou l'arrêté d'autorisation préfectoral de la filière) pour l'analyse des sols sont définis de telle manière ▪ Qu'un point de référence soit réalisé au minimum tous les 50 ha ▪ Que le nombre d'analyses à effectuer est conforme à celui mentionné dans l'arrêté d'autorisation de la filière. sauf avis contraire de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la filière.	- Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (pour les boues urbaines) - Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière (pour les boues papetière) - Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (pour les boues industrielles) Bordereaux d'analyses. - Répertoire des parcelles - Arrêté préfectoral d'autorisation
	- *En cas de non conformité d'un résultat d'analyses par rapport aux ETM, la parcelle*	- Répertoire des

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
	correspondante est exclue du répertoire des parcelles sauf dérogation accordée par le préfet.	parcelles. - Dérogation du préfet.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
6. La capacité d'entreposage de l'ensemble de la filière est conforme à la réglementation.	- *Les capacités d'entreposage effectives des matières fertilisantes recyclées sont déterminées dans le cadre de l'étude préalable puis réévaluées chaque année par les prestataires chargés du suivi et de l'auto-surveillance de la filière, en fonction :* • *de la production de matières fertilisantes recyclées,* • *des assolements* • *des calendriers d'épandage,* • *de la possibilité d'effectuer des dépôts temporaires ,* • *des prescriptions particulières des arrêtés d'autorisation.*	- Arrêté du 08/01/98- Art. 5. ou arrêté préfectoral d'autorisation - Etude préalable. - Bilan agronomique annuel. - Quantité de Matières fertilisantes recyclées par la station ; - Calendrier d'épandage - Mise à jour des assolements - Registre d'épandage
	*Les ouvrages d'entreposage utilisés sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage (*L'ouvrage dispose d'une pente et d'une plate-forme étanche ou un récupérateur de lixiviats.) - .	
	- Les boues liquides sont homogénéisées (brasseur) avant épandage et avant prélèvement pour analyse.	- Manuel d'instruction - Contrat entre le prestataire mandaté pour l'épandage et le producteur de matières fertilisantes
	- Une notice décrit l'utilisation optimale des dispositifs d'homogénéisation pour garantir la régularité de composition de la boue tout au long de la vidange du stock de boues et est à la disposition des personnels des prestataires.	- Notice d'utilisation des dispositifs d'homogénéisation.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	**DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE**	**DOCUMENTS DE REFERENCE**
7. *Une filière alternative permet d'éliminer les lots de matières fertilisantes recyclées non conformes (à l'exception des déchets liquides industriels).*	- Le *producteur des matières fertilisantes recyclées* (*à l'exception des déchets liquides industriels) dispose* d'un accord formel écrit de l'exploitant *d'une filière alternative dans le cas où un lot de matières fertilisantes recyclées serait déclaré non conforme (teneurs en ETM et CTO supérieures aux maxi autorisées)*. Cet accord n'est pas nécessaire dans le cas où le producteur de matières fertilisantes recyclées dispose d'un arrêté préfectoral l'autorisant à procéder à l'enfouissement ou à l'incinération sur le site de production.	- Accord écrit.
	- Cet accord comporte une durée de validité et un engagement du responsable de la filière alternative à accepter au minimum 10 % du tonnage épandu annuellement.	- Accord écrit.
	- *Les installations de cette filière sont autorisées ou déclarées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.*	- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou récépissé de déclaration/arrêté type.
	- Le producteur dispose de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration préfectorale et de l'arrêté type correspondant des installations de la filière alternative.	- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou récépissé de déclaration/arrêté type.

II – Un comité de suivi de la qualité des matières fertilisantes recyclées et de la filière de Recyclage Agricole est mis en place.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
1. Le producteur de matières fertilisantes recyclées définit et met en place une politique qualité ainsi que des objectifs qualité.	La politique qualité et les objectifs qualité portent au minimum sur les trois volets suivants : - Objectifs sur les teneurs moyennes et maximales en éléments traces métalliques et composés-traces organiques pour l'année suivante ; - Objectifs sur la variation de la valeur agronomique des matières fertilisantes recyclées incluant la définition des valeurs minimales, moyennes et maximales de chacune des composantes de la valeur agronomique; - Objectif sur l'Odeur des matières fertilisantes recyclées : objectif en terme de nombre de réclamations et de nombre de réponses non satisfaisantes sur cet item dans l'enquête de satisfaction) ; Dans le cas où les objectifs qualité ne sont pas atteints, le producteur en recherche les causes et met en place un plan d'action afin d'atteindre les objectifs qualité initialement prévus. Les objectifs qualité sont passés en revue chaque année par le comité de suivi.	- Document mis à jour sur la politique adoptée par le producteur de boues.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
2. Un comité de suivi s'assure du bon fonctionnement de la filière de Recyclage Agricole.	Ce comité de suivi comprend un représentant du producteur de matières fertilisantes recyclées, de chacun des prestataires chargés du transport, de l'épandage, du suivi et de l'auto-surveillance, des utilisateurs et de l'organisme indépendant chargé du suivi agronomique (s'il existe). Il se réunit au moins une fois par an. Selon les thèmes traités, il peut créer des commissions spécialisées. Le comité de suivi : - est informé des modifications apportées au manuel d'instruction de la filière et à la politique qualité des matières fertilisantes recyclées, - clôture les actions correctives suite au contrôle interne de la filière dans le cadre de la certification de services, - analyse le niveau de satisfaction des utilisateurs (par les résultats de l'enquête satisfaction) et la synthèse des réclamations pour définir les points à améliorer. Des plans d'actions sont formalisés et mis en œuvre afin d'améliorer ces points. Le comité de suivi s'assure chaque année de l'efficacité de ces plans d'action. - Détermine les participants supplémentaires qu'il y a lieu de convier à la réunion annuelle dont il est question dans le paragraphe VII.2 ; - Décide des éventuelles actions de communication à engager (par exemple porte ouverte) ; - Passe en revue les objectifs qualité et fixe les objectifs qualité pour l'année suivante; - Statue sur les actions de formation devant être entreprises par les intervenants de la filière.	- Compte rendu de réunion, - Compte rendu de réunion, plan d'actions clôturé - Compte rendu de réunion, plan d'actions -Compte rendu de Réunion -Compte rendu de Réunion -Compte rendu de réunion - Compte rendu de réunion

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
3. Une enquête annuelle de satisfaction est réalisée auprès des utilisateurs de matières fertilisantes recyclées.	Le producteur des matières fertilisantes recyclées réalise une enquête de satisfaction sur la qualité de la filière d'épandage agricole au minimum une fois par an, par la remise ou l'envoi d'un questionnaire auprès des utilisateurs de matières fertilisantes recyclées. Les questionnaires envoyés lors des enquêtes de satisfaction spécifient le délai sous lequel une réponse écrite sera formulée si une réclamation est faite sur le questionnaire. Ce délai de réponse est respecté et ne dépasse pas 1 mois. Le questionnaire donne de façon explicite la possibilité aux utilisateurs de formuler des réclamations. - L'enquête comprend au minimum : • des questions sur le niveau de satisfaction de l'agriculteur par rapport aux principales caractéristiques certifiées du présent référentiel portant notamment sur : le transport, la livraison et l'épandage des matières fertilisantes recyclées ainsi que le conseil aux utilisateurs ; • des questions sur les nuisances olfactives (qualification des odeurs dégagées par les matières fertilisantes recyclées. L'utilisateur a t-il eu des plaintes des riverains concernant l'odeur des matières fertilisantes recyclées ?) • une question ouverte sur les commentaires et suggestions de l'agriculteur.	- Questionnaire de satisfaction. - Copie du Courrier de réponse avec la date de réponse - Résultats.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
4. Le traitement des réclamations est formalisé.	- cette caractéristique n'est applicable qu'aux réclamations émises en dehors des enquêtes de satisfaction - Le producteur des matières fertilisantes recyclées enregistre, au fur et à mesure de leur réception, toutes les plaintes et réclamations émises par les utilisateurs et les riverains des utilisateurs (par courrier, par téléphone, sur place ou dans les questionnaires de satisfaction) sur un support spécifique prévu à cet effet (exemples : fiches, cahier).	- Support d'enregistrement des réclamations et des plaintes.
	- Le contenu de la réponse (analyse des causes de la réclamation, actions correctives possibles), la date de la réponse et le moyen utilisé (courrier, téléphone, …) sont enregistrés sur le support ci-dessus.	- Courriers. - Accusés réception. - Support d'enregistrement des réclamations et des plaintes.
	- Si une réponse ne peut être apportée par téléphone ou par courrier dans les 48 heures ouvrées, le producteur des matières fertilisantes recyclées ou un de ses prestataires accuse réception par courrier dans les 8 jours ouvrés en indiquant le délai approximatif pour l'envoi de la réponse définitive.	- Support d'enregistrement des réclamations et des plaintes.
	- Une copie de chaque accusé réception et du courrier de réponse est archivée.	- Courriers. - Accusés réception.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
5. Il existe une structure de médiation pour le traitement des litiges non réglés à l'amiable.	– Les utilisateurs et les maires des communes sur lesquelles se pratique l'épandage sont informés par écrit (par exemple, dans le document de synthèse remis au moment de la réunion de présentation annuelle) qu'à défaut de règlement amiable d'un litige avec le producteur des matières fertilisantes recyclées au sujet de la filière d'épandage agricole, ils ont la possibilité de présenter le litige devant une structure de médiation (exemples : Experts agricoles, organisme indépendant chargé du suivi agronomique, chambre d'agriculture…) et ce, sans préjudice de la possibilité de saisir le préfet, l'administration ou la juridiction compétente de leur choix. Par ailleurs, les coordonnées de la structure de médiation sont indiquées dans le manuel d'instruction. – Les utilisateurs et les maires des communes sur lesquelles se pratique l'épandage sont informés (au travers d'un document d'information sur la certification de services qui leur est remis par le producteur des matières fertilisantes recyclées (cf. chapitre information des clients)) de la possibilité de contacter l'organisme certificateur, notamment dans le cas d'un litige portant sur des caractéristiques certifiées du présent référentiel ou des dispositions réglementaires y afférent.	- Document de synthèse. - Preuve de diffusion - Services. - Document d'information sur la certification de services.

III - La mise en œuvre du Recyclage Agricole est sécurisée.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
1. Il existe un plan de sécurisation identifiant les risques potentiels et la conduite à tenir s'ils surviennent.	Les risques potentiels sur l'ensemble de la filière d'épandage agricole (depuis la prise en charges des Matières Fertilisantes Recyclées jusqu'à leur épandage) ont été décrits et ont fait l'objet d'un plan de sécurisation déclinant : - L'identification des risques, - les actions préventives, - la conduite à tenir en cas d'accident (personne à prévenir, coordonnées). Le plan de sécurisation porte au moins sur les items suivants : - salissure des routes lors du transport ; - dégradation des chemins et parcelles ; - épandage de boues non-conformes ; - analyses des sols non-conformes. Ce plan de sécurisation, mis à jour annuellement, est annexé au manuel d'instruction de la filière.	- Plan de sécurisation.
2. Des garanties sont apportées en matière de responsabilité civile .	- Le producteur de matières fertilisantes recyclées et/ou chacun de ses prestataires disposent de polices d'assurance couvrant les risques liés à leur responsabilité civile professionnelle pour l'épandage.	- Police et quittance d'assurance.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
3. Un manuel d'instruction est rédigé et les consignes qu'il contient sont appliquées.	- Un manuel d'instruction est établi pour l'exploitation de la filière et validé par le producteur des matières fertilisantes recyclées.	- Manuels d'instruction visé par le producteurs des matières fertilisantes.
	- Ce manuel concerne les instructions en matière : • de transport des matières fertilisantes recyclées (notamment définissant les horaires à respecter, les limitations de tonnage et les zones sensibles à éviter), • de stockage des matières fertilisantes recyclées, • d'épandage des matières fertilisantes recyclées (et notamment le type de matériel utilisé de même que les consignes de réglages à respecter pour obtenir la dose prescrite), • de suivi et d'auto-surveillance de l'épandage, • d'utilisation et de maintenance des équipements et matériels (matériels de mesure et d'épandage), • de sécurité. Le manuel d'instruction comprend un item sécurité qui effectue un renvoi au plan de sécurisation.	- Manuels d'instruction. - Documents prouvant la mise en place des instructions du manuel
	- Le manuel d'instruction comporte également : • une synthèse de la réglementation applicable (référence des textes applicables),avec indication des modifications par rapport à la version précédente, • une description générale de la filière et des matières fertilisantes recyclées et des préconisations d'utilisation, • les coordonnées des intervenants (producteurs, prestataires et utilisateurs) de même que leurs rôles et responsabilités réciproques ; • une date de mise à jour ; • <u>la liste des points de référence pour les analyses de sol. Le manuel d'instruction comporte un renvoi à l'étude préalable ou au registre d'épandage pour consulter la localisation de ces points de référence</u>; • une copie du plan de sécurisation ; • les modes opératoires d'échantillonnage. • les délais de remises des informations de la caractéristique certifiée (VI-2.) • la liste des sous traitants agréés ; • Les coordonnées de la structure de médiation en cas de litige. - Ce manuel est mis à jour annuellement et transmis aux membres du comité de suivi de la filière **.**	- Manuels d'instruction. - Documents prouvant la mise en place des instructions du manuel

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
4. L'échantillonnage est réalisé au fur et à mesure de la production.	L'échantillonnage des matières fertilisantes recyclées est réalisé au fur et à mesure de la production selon les modalités opératoires d'échantillonnage indiquées dans le manuel d'instruction. Dans le cas où les ouvrages d'entreposage ne sont pas compartimentés, l'obtention d'un résultat d'analyse hors norme implique l'élimination par la filière alternative de la totalité du lot concerné.	- Manuel d'instruction - Bordereaux d'analyses - BSDI
5. Les relations entre le producteur de matières fertilisantes recyclées et ses prestataires sont formalisées.	Des contrats ou bons de commande, existent entre le producteur de matières fertilisantes recyclées et ses différents prestataires (les sociétés chargées du suivi et de l'auto-surveillance de la filière, les transporteurs, les entreprises d'épandage et les utilisateurs dans la mesure où ils réalisent eux mêmes le transport ou l'épandage, les laboratoires).	- Cahiers des Charges. - Contrats. - Bons de commande
6. Les analyses de terres sont réalisées par des laboratoires agréés.	- Les déterminations analytiques portant sur les sols sont réalisées par des laboratoires agréés par le Ministère de l'Agriculture.	- Bordereaux d'analyses - Copie du Jo concernant les laboratoires agréés.
7. Les prestataires mettent en place un système de sélection et de suivi des sous-traitants	Lorsque les prestataires font appel à un sous-traitant pour l'une des activités relatives à l'épandage de matières fertilisantes recyclées, (ex : transport des matières fertilisantes recyclées, épandage, …) ils mettent en place un processus de sélection et d'évaluation des sous-traitants. Ce processus est formalisé dans un document interne mentionnant au minimum : √ Les exigences à respecter par le sous traitant (incluant celles se rapportant au présent référentiel). √ Les modalités de l'évaluation initiale et de suivi du sous-traitant (par exemple, système de notation) √ Les moyens permettant d' identifier les prestations non conformes , de suivre les actions correctives demandés au sous-traitant et de s'assurer de leur efficacité. Lorsque le sous-traitant est accepté, il est mentionné dans le manuel d'instruction de la filière. NOTA : Dans le cas ou la sous-traitance représente plus de 25% de l'activité d'un prestataire en terme du chiffre d'affaire, l'organisme certificateur se réserve le droit d'auditer directement les sous-traitants du prestataire.	- document interne mentionnant le processus de sélection et de suivi des sous-traitants. - compte-rendus d'évaluation - Manuel d' instruction

IV – Les matières fertilisantes recyclées et épandues sont aux doses prescrites

L'ensemble des points suivants sont mis en œuvre par le prestataire chargé du suivi et de l'auto-surveillance et de l'échantillonnage de la filière de Recyclage Agricole.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
1. Les moyens de mesure sont vérifiés.	- Les outils de mesure des quantités livrées ou épandues font l'objet d'une vérification (ponts bascules, pesons sur matériels de transport ou d'épandage) par un organisme agréé.	- Certificat d'étalonnage en cours de validité ou attestation de vérification
2. Les quantités de matières fertilisantes recyclées livrées ou épandues sont mesurées.	- Lorsqu'il existe un moyen de mesure sur le site de producteur de matières fertilisantes recyclées, toutes les évacuations sont quantifiées (pesées). - lorsqu'il n'existe pas de moyen de mesure sur site, la capacité des moyens de transport ou d'épandage est déterminée par 3 mesures successives sur un moyen de pesée vérifié (cf. caractéristique certifiée 1 de la présente partie).	- Bon de pesée - Procès verbal d'estimation des capacités des matériels de transport ou d'épandage.
3. Les épandages sont réalisés à l'aide de matériels adaptés.	- Les matières fertilisantes recyclées **sont** épandues avec des matériels adaptés : • Boues liquides : matériels équipés de rampe ou de dispositifs enfouisseurs, • Boues pâteuses : matériel disposant de table d'épandage et d'une porte étanche, • Effluents : matériels équipés de rampe ou de canons enrouleurs, • Boues solides et compost : tables d'épandage ou hérissons verticaux • Boues séchées : Dispositif d'épandage centrifuge.	- Contrats de location. - Contrat entre le prestataire (y compris quand c'est l'agriculteur qui réalise les épandages) et le producteur de MFR qui doit indiquer le matériel utilisé.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
4. Les doses d'épandage sont vérifiées.	Une évaluation de la différence entre la dose préconisée et la dose effectivement épandue de matières fertilisantes recyclées est effectuée pour chaque programme d'épandage et par type de matériel. Un enregistrement de cette évaluation récapitule les items suivants : la date de l'évaluation, le prestataire effectuant l'épandage, le rappel de la préconisation (déjà indiquée dans le manuel d'instruction,), le constat de la dose effectivement délivrée, la signature du contrôleur, la signature du prestataire, les préconisations en cas d'écart de plus ou moins 20 % entre la dose prescrite et la dose effectivement épandue (modifications des consignes d'épandages qui sont reportées dans le manuel d'instructions), le résultat du contre contrôle effectué en cas de contrôle non satisfaisant.	- Enregistrement de l'évaluation

V - La traçabilité de la filière de Recycling Agricole est garantie.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
1. Les parcelles qui reçoivent des matières fertilisantes recyclées sont identifiées.	- Il existe un répertoire des parcelles reprenant les caractéristiques des parcelles susceptibles d'être réceptrices de matières fertilisantes recyclées, avec indication : • de l'exploitant, • de la surface, • de l'aptitude à l'épandage, • *des références cadastrales*.	- Répertoire des parcelles.
2. Les matières fertilisantes recyclées sont gérées par lot.	- Pour les boues urbaines, un lot correspond à une quantité de boues pour laquelle on dispose d'au moins une analyse sur le paramètre d'innocuité (ETM et/ou CTO) pour lequel la fréquence de contrôle la plus faible est fixée par l'Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ou par l'arrêté préfectoral lorsqu'il existe. . Pour les boues industrielles et papetières, un lot correspond à une quantité de boues pour laquelle on dispose d'au moins une analyse sur le paramètre d'innocuité (ETM et/ou CTO) pour lequel la fréquence de contrôle la plus faible est fixée par arrêté préfectoral. Tant que les résultats d'analyses des nouveaux lots de boues produites ne sont pas disponibles , ceux ci sont clairement séparés de ceux dont la composition est connue et conforme. Sur le site de production, les lots de boues en attente de résultats d'analyses sont identifiés par pancartage. - Les références des lots de matières fertilisantes recyclées apparaissent sur : • les bordereaux d'analyses, • les bordereaux de livraison ou d'épandage,	- Bordereaux d'analyses, bordereaux de livraison.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
3. Il existe un état annuel des flux d'ETM et CTO épandus.	- Un état annuel des parcelles épandues avec indication des flux cumulés en ETM et CTO sur une période de 10 ans est tenu à jour.	- Etat des parcelles épandues.
4. *L'historique des opérations d'épandage est conservé sur une période minimale de 10 ans.*	- *Le prestataire chargé du suivi et de l'auto-surveillance de l'épandage met en place un dispositif d'archivage sur une période minimale de 10 ans à partir du dernier épandage, portant sur :* • ***les résultats des analyses des matières fertilisantes recyclées,*** • *les parcelles réceptrices,* • *la qualité des sols,* • *les flux d'éléments épandus (ETM, CTO, Matière Sèche) par unité culturale.*	- Registre d'épandage (papier ou informatique) - Bordereaux d'analyses.

VI - La filière de recyclage agricole s'intègre dans des pratiques de fertilisation raisonnée et de respect de l'environnement »

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
1. Lors de chaque programme d'épandage, il est remis aux utilisateurs une fiche produit présentant les caractéristiques des matières fertilisantes recyclées.	- Lors de l'établissement de chaque programme d'épandage, le producteur des matières fertilisantes recyclées remet à l'utilisateur une " fiche produit " contenant les informations suivantes : • type du produit (boue d'épuration, effluents agro-industriels), • mode d'obtention (au niveau du processus de la station d'épuration), • doses d'emploi préconisées, • caractéristiques agronomiques générales (c'est à dire teneurs en azote, phosphore, potassium et calcium pour les boues chaulées) et teneurs en ETM et CTO (s'il y a lieu) et rappel des valeurs limites telles que prévues dans la réglementation (selon arrêté de 98 ou arrêté d'autorisation spécifique selon les ICPE), • nom ou raison sociale et coordonnées du producteur des matières fertilisantes recyclées, • nom et coordonnées de l'interlocuteur à contacter chez le producteur ou un de ses prestataires , • les coordonnées de la structure de médiation avec une mention indiquant que dans le cas où un utilisateur souhaite la solliciter, il doit en référer au producteur de matières fertilisantes recyclées • conseils, recommandations ou obligation en matière d'implantation d'un couvert végétal hivernal (ex : implantation dès lors que le rapport C/N des matières fertilisantes recyclées est inférieur à 8 et que les parcelles sont situées en zone vulnérable, *référence au guide des bonnes pratiques agricoles)*, • date de mise à jour.	- Fiche produit.
	- Cette fiche produit est réactualisée chaque année et sa mise à jour est diffusée à chaque utilisateur.	- Fiche produit. - Courrier, liste de diffusion.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
2. Il est remis aux utilisateurs des informations sur la fertilité des sols et sur la qualité des produits épandus de même que sur les quantités d'éléments fertilisants apportées sur chaque parcelle.	- A l'issue des épandages, les utilisateurs reçoivent par écrit: • des informations sur les quantités d' éléments fertilisants totaux et potentiellement disponibles apportés sur chacune de leur parcelles (ex : fiches " apport "), • les résultats d'analyses de chaque lot de matières fertilisantes recyclées correspondantes , • les résultats d'analyses de fertilité des sols réalisées sur les points de références concernés par la campagne d'épandage, accompagnés systématiquement par un conseil de fertilisation établi à partir d'une fiche de renseignement fournie par l'utilisateur. Le délai de remise de ces informations aux utilisateurs est indiqué dans le manuel d'instruction et est effectuée au plus tard lors de la réunion présentant le bilan agronomique. En cas d'impossibilité de livrer ou d'épandre la totalité de la quantité commandée, l'utilisateur en est informé par écrit par le prestataire.	- Fiches " apport ", - Bordereaux d'analyse du laboratoire. - Fiches de conseil de fertilisation. - Fiche de renseignement - manuel d'instruction - fax, courrier - manuel d'instruction - fax, courrier…

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
3. Des profils d'azote sont remis à l'utilisateur à partir du moment où les quantités disponibles de cet élément, apportées par les matières fertilisantes recyclées, sont supérieures à 40 kg/ha.	- Pour les épandages réalisés au cours du second semestre de l'année civile, des profils d'azote (reliquats azotés) sont réalisés en fin d'hiver à partir du moment où les quantités disponibles de cet élément apportées par les matières fertilisantes recyclées sont supérieures à 40 kg/ha (mentionnés sur la fiche " apport "). - un profil d'azote est effectué tous les 20 ha épandus hors surface en herbe (prairie permanente ou temporaire). - les documents récapitulant les résultats des profils d'azote sont remis à l'utilisateur au plus tard à la fin du mois de mars qui suit l'épandage et comportent des conseils de fertilisation établis sur la base d'une fiche de renseignement fournie par l'utilisateur.	- Bordereaux d'analyses. - fiche " apport " - Bordereaux d'analyses. - Bordereaux de conseil en fertilisation
4. Le potentiel de minéralisation de l'azote organique est mesuré en laboratoire.	- Le potentiel de minéralisation de l'azote organique des matières fertilisantes recyclées a été mesuré en laboratoire, au moins une fois avant la mise en œuvre de la filière, et répétée, en cas de variation de plus de 25 % des valeurs moyennes annuelles de la teneur en azote ou du rapport C/N.	- Procès verbal du laboratoire. - Bordereaux d'analyse

VII - La communication dans un but de transparence de la filière de Recyclage Agricole.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
1. Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis à l'organisme indépendant du producteur des matières fertilisantes recyclées, désigné par le préfet.	- Le producteur des matières fertilisantes recyclées adresse annuellement les éléments suivants à l'organisme indépendant désigné par le préfet pour le suivi agronomique des épandages de la filière, dans la mesure où cet organisme existe : • le programme prévisionnel d'épandage, • les bilans agronomiques, • bilan des flux en cumulés en ETM et CTO ,	- Programme prévisionnel d'épandage, - Registres d'épandage, - Bilans agronomiques, résultats des flux cumulés d'ETM et CTO - Courriers.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
2. Les résultats de l'auto-surveillance de la filière d'épandage agricole sont présentés lors d'une réunion annuelle.	- Le producteur des matières fertilisantes recyclées et/ou ses prestataires présentent annuellement les résultats obtenus dans le cadre de l'auto-surveillance de la filière d'épandage lors d'une réunion à laquelle sont conviés par écrit : • les administrations compétentes (ex : DDAF, DRIRE, Agence de l'eau, la MISE (Mission Inter Service de l'Eau …)), • l'organisme indépendant désigné par le préfet et chargé du suivi agronomique, • les utilisateurs (ex : agriculteurs), Par ailleurs, le comité de suivi peut convier des participants supplémentaires à la réunion, en particulier : • les agro-industriels locaux, • les représentants des communes sur lesquelles se pratique l'épandage, • associations locales de consommateurs et de protection de l'environnement, • les principaux industriels raccordés au réseau d'assainissement en amont de la station d'épuration, • et tous les tiers qui en font officiellement la demande auprès du producteur de matières fertilisantes recyclées.	- Courriers /convocations. .
	- A l'issue de cette réunion, il est remis ou envoyé à chaque participant ayant été convié un document de synthèse reprenant les points clés (qualité des matières fertilisantes recyclées, doses d'apports, éléments fertilisants épandus, qualité des sols) du bilan agronomique avec, s'il y a lieu, des propositions d'améliorations de la filière.	- Documents de synthèse. - Courriers.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
3. Les raccordés au réseau d'assainissement reçoivent une information sur la filière de Recyclage Agricole.	Le producteur de matières fertilisantes recyclées d'origine urbaine envoie aux différentes municipalités, dont les habitants sont raccordés au réseau d'assainissement se déversant dans sa station d'épuration, une note d'information sur les conditions de mise en œuvre de la filière d'épandage agricole. Une lettre, invitant les municipalités à communiquer cette note aux particuliers et aux industriels via le rapport du maire sur la gestion de l' eau, les bulletins d' information municipaux ou tout autre moyen à leur convenance, accompagne cette note d'information. - Pour les matières fertilisantes recyclées d'origine industrielle, cette note d'information est diffusée à la direction et aux responsables de fabrication du producteur des matières fertilisantes recyclées.	- Note d'information. - Note d'information. - Note de diffusion.

VIII – Les personnels sont formés et qualifiés.

CARACTERISTIQUE CERTIFIEE	DETAIL DE LA CARACTERISTIQUE CERTIFIEE ET MOYENS MIS EN OEUVRE	DOCUMENTS DE REFERENCE
1. Le personnel chargé de l'auto surveillance et du planning prévisionnel d'épandage possède la qualification, la formation initiale ou l'expérience nécessaire à l'exercice des taches confiées.	- Le personnel responsable de l'auto-surveillance doit posséder un niveau BTS Agricole ou agro-environnemental ou 3 ans d'expérience dans l'activité d'épandage. - Le personnel validant le planning prévisionnel ou validant le bilan agronomique doit posséder le niveau ingénieur Agricole ou agro-environnemental ou 3 ans d'expérience dans l'activité d'épandage.	- Certificat de travail - Copie des diplômes
2. Le manuel d'instruction et le contenu du référentiel sont présentés à chaque prestataire de la filière	Le contenu du manuel d'instruction et le contenu du référentiel sont présentés à chaque prestataire de la filière au cours de la réunion réunissant le comité de suivi de la filière d'épandage.	- CR de réunion
3. Une prise en compte des demande de formations du personnel	Les intervenants de la filière (producteur de matières fertilisantes recyclées ou ses prestataires) collectent, au minimum une fois tous les deux ans, les besoins de formation de leurs salariés et en font part au comité de suivi. Le comité de suivi statue sur la nécessité ou non de ces formations. Toute formation, indiquée comme nécessaires par le comité de suivi, est mise en œuvre.	- document de collecte des besoins

CHAPITRE V

ORGANISATION DOCUMENTAIRE

1. CLASSEUR “ certification de services ”

1.1 Contenu

L'organisation documentaire est destinée à témoigner de la réalité de l’application du référentiel au sein de la filière bénéficiaire de la certification de services.

Elle consiste en un ensemble de documents servant de référence au fonctionnement de chaque intervenant de la filière et, en particulier, aux activités en interface avec les différents partenaires de la filière.

Ces documents sont regroupés dans un classeur “certification de services ” qui comporte :

- le présent référentiel,
- le plan de contrôle externe de l’organisme certificateur,
- Un exemplaire de chaque document de référence que chaque intervenant doit utiliser pour respecter les caractéristiques certifiées (cf. Colonne "document" dans les tableaux définissant les caractéristiques certifiées).

1.2 Mise à jour

L'attention de l’entreprise est attirée sur le fait que le classeur "certification de services" doit être un outil vivant, qui doit être mis à jour au fil des modifications survenant dans le fonctionnement de la filière. Les mises à jour doivent être effectuées en s’assurant que la conformité au référentiel est maintenue.

2. ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

Chaque intervenant de la filière réalise un archivage des enregistrements permettant d’apporter la preuve du respect des caractéristiques certifiées (exemples : ...).

La durée d'archivage à respecter est au minimum de :

- 10 ans pour l’historique de la filière et des opérations d’épandage,
- 5 ans pour les contrats,
- 3 ans pour tous les autres documents (exemples :).

CHAPITRE VI

CONTROLE INTERNE

L'objectif du contrôle interne est que l'entreprise vérifie périodiquement qu'elle respecte bien les caractéristiques certifiées du présent référentiel.

Il consiste en un contrôle annuel au minimum de façon à vérifier le respect de l'ensemble des caractéristiques certifiées, sur la base d'un questionnaire qui comporte, pour chaque caractéristique, l'ensemble des points à vérifier.

L'entreprise remplit le questionnaire en fonction de sa situation par rapport à chaque point (conforme / non conforme).

Les actions correctives à mettre en oeuvre face aux non-conformités détectées sont déterminées avec le personnel concerné et notées sur le questionnaire, avec le délai de réalisation (immédiat, sous une semaine, ...).

Au fur et à mesure de la mise en oeuvre de ces actions correctives, l'entreprise s'assure de leur efficacité. Lorsque qu'une non-conformité est levée, elle note la date sur le questionnaire de contrôle interne.

La bonne réalisation des contrôles internes est vérifiée par l'organisme certificateur lors de son contrôle annuel.

CHAPITRE VII

INFORMATION DES UTILISATEURS

VII.1 SUPPORTS DE COMMUNICATION OBLIGATOIRES

La communication concernant la Certification de Services ne doit pas être ambiguë pour le client quant au nom et au service bénéficiaire de la Certification de Services.

Les règles ci-après découlent de l'article 10 du décret n° 95-354 du 30 mars 1995 (article R 115-10 du Code de la Consommation) et de l'avis du Conseil National de la Consommation sur la Certification de Services (BOCCRF du 31/12/98).

SUPPORTS DE COMMUNICATION OBLIGATOIRES	MENTIONS MINIMUM DEVANT FIGURER SUR CES SUPPORTS
1. **Le certificat Qualicert** : il doit être affiché sur le lieu d'accueil de l'entreprise bénéficiaire de la certification de services de façon à être visible des clients. 2. **Un document d'information sur la certification de services** : ce document est remis de façon systématique à l'ensemble des clients de l'entreprise bénéficiaire de la certification de services.	**Les coordonnées du bénéficiaire de la certification de services** (dans le cadre d'une certification multi-sites, la liste des sites, dont les engagements de services sont certifiés, doit être disponible auprès du bénéficiaire). **La marque collective de certification**, à savoir : **QUALICERT** et son logotype (couleur ou à défaut gris) **L'adresse complète de SGS ICS** : 191 avenue Aristide Briand – 94237 Cachan cedex **Le titre complet du référentiel** de certification de services **Une mention du type** : la qualité intrinsèque des matières fertilisantes recyclées n'est pas certifiée. **La liste de toutes les caractéristiques certifiées communiquées**

VII.2 SUPPORTS DE COMMUNICATION FACULTATIFS

SUPPORTS DE COMMUNICATION ACCESSOIRES	MENTIONS MINIMUM DEVANT FIGURER SUR CES SUPPORTS
1- Supports laissant peu de place à l'information : bons de commandes, cartes de visite, papier à en-tête, factures, courriers, invitations, télécopies, publicités dans les pages jaunes, autocollants.	**Les coordonnées du bénéficiaire de la certification de services** (dans le cadre d'une certification multi-sites, la liste des sites, dont les engagements de services sont certifiés, doit être disponible auprès du bénéficiaire). **La marque collective de certification**, à savoir : **QUALICERT** et son logotype (en couleur ou à défaut gris) **L'adresse de SGS ICS** : au minimum l'adresse restreinte 94 Cachan. **L'identification de l'activité de service**: titre complet du référentiel ou extrait du titre faisant clairement apparaître la portée de la certification de services **Une mention du type** : la qualité intrinsèque des matières fertilisantes recyclées n'est pas certifiée. **Une mention du type : « Caractéristiques sur demande »** dans le cadre d'une certification de services mono-site **ou « Caractéristiques et sites sur demande »** dans le cadre d'une certification de services multi-sites.

SUPPORTS DE COMMUNICATION	MENTIONS MINIMUM DEVANT FIGURER

ACCESSOIRES	SUR CES SUPPORTS
2- **Supports sur lesquels l'information peut être développée** : site Internet, page de publicité, affiche publicitaire, brochure constituée de plusieurs pages.	**Les coordonnées du bénéficiaire de la certification de services** (dans le cadre d'une certification multi-sites, la liste des sites, dont les engagements de services sont certifiés, doit être disponible auprès du bénéficiaire). **La marque collective de certification**, à savoir : **QUALICERT** et son logotype (en couleur ou à défaut gris) **L'adresse de SGS ICS** : au minimum l'adresse restreinte 94 Cachan. **L'identification de l'activité de service**: titre complet du référentiel ou extrait du titre faisant clairement apparaître la portée de la certification de services **Une mention du type** : la qualité intrinsèque des matières fertilisantes recyclées n'est pas certifiée. **Extrait de la liste des caractéristiques certifiées communiquées**

VII.3 LISTE DES CARACTERISTIQUES CERTIFIEES ESSENTIELLES

I – Un comité de suivi de la qualité des matières fertilisantes recyclées et de la filière de Recyclage Agricole est mis en place.

II - La mise en œuvre du Recyclage Agricole est sécurisée.

III – Les matières fertilisantes recyclées sont épandues aux doses prescrites

iV - La traçabilité de la filière de Recyclage Agricole est garantie.

V - La filière de Recyclage Agricole s'intègre dans des pratiques de fertilisation raisonnée et de respect de l'environnement.

VI - La transparence de la filière de Recyclage Agricole est assurée.

VII – Les personnels sont formés et qualifiés.